



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

12^e séance du mardi 17 janvier 2017

Présidence de M. Valentin Christe, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2016/55 de la Municipalité, du 22 septembre 2016 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable pour la législature 2016-2021, de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières, conformément aux dispositions de l'article 20, lettre f, du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 ;
2. d'accorder, dans ce but, à la Municipalité, un crédit du patrimoine financier de CHF 40 millions ;
3. de charger la Municipalité, pour toutes les acquisitions et les ventes réalisées sur la base de la présente autorisation et dont la valeur dépasse CHF 10'000.-, de requérir l'avis de la délégation aux affaires immobilières, la Municipalité n'en décidant définitivement qu'après avoir enregistré l'avis de ladite délégation, la Commission des finances étant informée par la suite des acquisitions effectuées ;
4. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 20, lettre f, du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, une autorisation générale valable jusqu'à la fin de ladite législature, de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers, dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.- par opération ;
5. d'augmenter d'un montant égal au produit de ces dernières opérations le crédit d'achat accordé et de reconnaître le résultat de l'aliénation – perte ou gain – dans les comptes de fonctionnement, l'immobilisation étant sortie du bilan à sa valeur comptable afin de ne plus y figurer ;
6. de fixer l'échéance de la présente autorisation au 31 décembre 2021.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix-sept janvier deux mil dix-sept.

Le président :



Le secrétaire :



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

12^e séance du mardi 17 janvier 2017

Présidence de M. Valentin Christe, président

Le Conseil communal de Lausanne

- oui l'interpellation urgente de M. Pierre Conscience et consorts : « RIE 3 : des millions de pertes annuelles pour la Ville de Lausanne » ;
- oui la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation

et adopte

la résolution n° 1 de l'interpellateur, disant :

« *La majorité des membres du Conseil communal appelle la population lausannoise à s'opposer à la Troisième Réforme de l'imposition des entreprises (RIE3)* »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix-sept janvier deux mil dix-sept.

Le président :



Le secrétaire :



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

12^e séance du mardi 17 janvier 2017

Présidence de M. Valentin Christe, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2016/42 de la Municipalité, du 16 juin 2016 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'introduire un nouveau chapitre dans le règlement général de police intitulé : Chapitre IIIbis « *De la procédure d'amendes d'ordre communales* », après l'article 17 ;

2. d'introduire un nouvel article 17bis dans le règlement général de police dont la teneur est :

« Les contraventions aux règlements et aux dispositions réglementaires communaux énoncées ci-après sont réprimées par des amendes d'ordre conformément à la législation cantonale sur les amendes d'ordres communales si elles sont constatées en flagrant délits :

Sur le domaine public ou ses abords :

- *uriner ou déféquer, CHF 200.– ;*
- *cracher, CHF 100.– ;*
- *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.– ;*
- *abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.– ;*
- *mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.– ;*
- *déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 150.– ;*

Dans un cimetière ou un columbarium :

- *introduire un animal, CHF 70.–.*

Dans un port :

- *utiliser de manière non conforme une place d'amarrage, CHF 200.– ;*
- *laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux, CHF 70.– ;*
- *ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, CHF 70.–.*

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus » ;

3. de modifier l'article 18 du règlement général de police dont la nouvelle teneur est :

« Les contraventions aux règlements et aux dispositions réglementaires communaux, ainsi que celles qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes, sont passibles d'une amende prononcée par l'autorité municipale ; est réservée la procédure d'amendes d'ordre du chapitre IIIbis.

La poursuite et la répression de ces contraventions sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après » ;

4. de modifier l'alinéa 2 de l'article 23 du règlement général de police dont la nouvelle teneur est :

« Elle peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans le code de procédure pénale suisse à celui qui trouble le déroulement de la procédure, enfreint les règles de la bienséance ou n'obtempère pas aux injonctions ».

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix-sept janvier deux mil dix-sept.

Le président :



Le secrétaire :